

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01876

Numéro SIREN : 498 168 475

Nom ou dénomination : JOB LINK RH

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2023 sous le numéro de dépôt 27785

JOB LINK RH

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 19 rue de la Loge – 13002 Marseille

498 168 475 RCS Marseille

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2023**

L'an 2023,

Le 5 décembre,

Les associés de la société **JOB LINK RH**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros sise 19 rue de la Loge – 13002 Marseille, dont le numéro d'identification est 498 168 475 RCS Marseille (la « **Société** »), savoir :

| Associés | Nombre de parts sociales détenues |
|----------------------------------|---|
| Madame Françoise THUEL. | 76.500 numérotées de 1 à 510, de 1001 à 53392 et de 126403 à 150000 |
| Monsieur Michiel DERCKSEN | 73.500 numérotées de 511 à 1000 et de 53393 à 126402 |

détenant ensemble l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, soit la totalité des 150.000 parts, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, constituant le capital social de la Société (ci-après, ensemble, les « **Associés** » et, séparément, un ou l'« **Associé** »),

ont pris, à l'initiative du Gérant de la Société, par la signature du présent acte (l'« Acte »), conformément à l'article 22 des statuts de la Société, les décisions ci-après, figurant à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Information des associés et renonciation aux formes et délais de mise à disposition des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation ainsi que de tous autres documents dont la mise à disposition ou la communication est requise par les statuts de la Société ou la loi ;
2. Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
3. Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
4. Modification du siège social de la Société ;



5. Modification corrélative de l'article 4 (« Siège social ») des statuts de la Société ;
6. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
7. Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société ;
8. Nomination du Président ;
9. Nomination du Directeur général ;
10. Pouvoir pour les formalités.

A titre liminaire, il est rappelé que les Associés envisagent de transformer la Société en société par actions simplifiée.

A cet effet, il a été nécessaire, conformément aux dispositions légales et statutaires, de nommer dans un acte distinct un Commissaire à la transformation. Toutes les formalités liées ont été réalisées.

En conséquence, les Associés entendent prendre, par le présent Acte, les décisions ci-après afin de transformer la Société en société par actions simplifiée.

* * *

PREMIERE DECISION

(Information des Associés et renonciation aux formes et délais de mise à disposition des rapports du Gérant et du Commissaire à la transformation ainsi que de tous autres documents dont la mise à disposition ou la communication est requise par les statuts de la Société ou la loi)

Les Associés, après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents mis à leur disposition et dont la liste est visée ci-dessus,

déclarent qu'ils ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise de décisions qui suivent,

déclarent et reconnaissent expressément :

- que les rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation ont été mis à leur disposition dans un délai suffisant, et qu'ils se satisfont pleinement des informations qui y figurent,
- qu'ils ont eu communication, et qu'ils ont pu prendre pleine et entière connaissance, de tous les documents et informations requis par la loi et les statuts de la Société, et de tous autres documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à l'examen et à l'approbation des décisions figurant à l'ordre du jour, et pour statuer en connaissance de cause sur ces décisions, et
- en conséquence, que leur droit d'information est pleinement satisfait et qu'ils renoncent, en tant que de besoin, purement et simplement aux formes et délais de mise à disposition des



rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation ainsi que de tous autres documents dont la mise à disposition ou la communication est requise par les statuts de la Société ou la loi et en conséquence, à tout recours et à toute réclamation, quels qu'ils soient, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels)

A titre liminaire, il est rappelé que Monsieur Cyrille Barthélémy, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce professionnellement domicilié 553 avenue des Paluds, Zone des Paluds – 13400 Aubagne, a, conformément aux dispositions légales, établi le rapport sur la situation de la Société ainsi que le rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, prévus par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et que ce rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 27 novembre 2023.

Les Associés, après avoir pris connaissance de ce rapport, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies et notamment que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, **décident unanimement** d'approuver expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

TROISIEME DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et compte tenu de la résolution précédente, **décident unanimement**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts établis ci-après.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société et sa durée ne sont pas modifiées.

Les Associés décident que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et



les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Ils statueront également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Son capital social reste fixé à la somme de 1.500.000 euros. Il restera divisé en 150.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Les fonctions de Gérant exercées conjointement par Madame Françoise THUEL et Monsieur Michiel DERCKSEN prennent fin ce jour.

QUATRIEME DECISION

(Modification du siège social de la Société)

Les Associés **décident unanimement**, après lecture du rapport de la Gérance, de transférer le siège social actuellement fixé 19 rue de la Loge, 13002 Marseille au 35 rue de la Loge, 13002 Marseille à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'article 4 (« Siège social ») des statuts de la Société)

En conséquence de la décision qui précède, les Associés **décident unanimement** de modifier l'article 4 (« Siège social ») comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : **35, rue de la Loge – 13002 Marseille.***

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut également être transféré en tous lieux par décision de la collectivité des associés ».

SIXIEME DECISION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence de la décision précédente de transformation de la Société en société par actions simplifiée, les Associés **décident unanimement** d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.



SEPTIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société)

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, **constatent unanimement** que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et prend effet à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

(Nomination du Président)

Les Associés **décident unanimement** que,

- Madame Françoise THUEL, née le 12 janvier 1963 à Le Mans, de nationalité française, demeurant 562 chemin de Vede aux Estiennes – 13390 Auriol,

exercera, à compter de ce jour, les fonctions de Président dans le cadre des dispositions légales et statutaires et ce, pour une durée indéterminée.

Madame Françoise THUEL a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Président et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIEME DECISION

(Nomination du Directeur général)

Les Associés **décident unanimement** que,

- Monsieur Michiel DERCKSEN, né le 4 janvier 1962 à Assen (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, demeurant 562 chemin de Vede aux Estiennes – 13390 Auriol,

exercera, à compter de ce jour, les fonctions de Directeur général dans le cadre des dispositions légales et statutaires et ce, pour une durée indéterminée.

Monsieur Michiel DERCKSEN a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Directeur général et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.



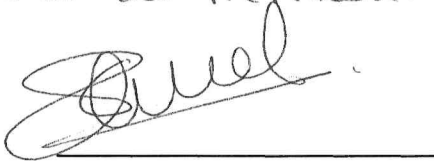
DIXIEME DECISION

(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés **décident unanimement** de donner tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités requises.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Acte qui a été signé, après lecture, par tous les Associés.

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Madame Françoise THUEL

*bon pour acceptation
des fonctions de DG*



Monsieur Michiel DERCKSEN

JOB LINK RH

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros

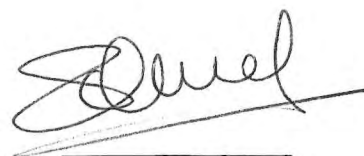
Siège social : 35 rue de la Loge – 13002 Marseille

498 168 475 RCS Marseille

S T A T U T S

Modifiés par la collectivité des associés en date du 5 décembre 2023

Certifiés conformes



Le Président

STATUTS

Les soussignés :

- 1 **Madame Françoise, Sylvie THUEL**, née le 12 janvier 1963 au Mans, de nationalité française, demeurant 562 chemin de Vede aux Estiennes – 13390 Auriol,
- 2 **Monsieur Michiel, Arthur DERCKSEN**, né le 4 janvier 1962 à Assen (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, demeurant 562 chemin de Vede aux Estiennes – 13390 Auriol,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé de constituer (la « **Société** »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée qui a été immatriculée au RCS de Marseille le 29 mai 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions des associés en date du 5 décembre 2023.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés au terme des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, :

- L'investissement par la souscription, l'acquisition ou la gestion de toutes valeurs mobilières, de tous droits ou titres sociaux, la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés, entreprises ou groupements de tous types et activités,

- La réalisation de prestations de services de toute nature au profit de sociétés dont elle détient les titres, visant à l'animation effective de son groupe, et à destination de sociétés extérieures au groupe, ainsi que toutes opérations de courtage et de commission,
- La prestation de services dans le domaine de l'administration, de l'organisation, de la gestion, de l'informatique, du marketing, de la publicité, du management, de l'animation de projets et du conseil pour toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, collectivités publiques et privées, personnes physiques ou morales,
- L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur revente et de leur mise en valeur par tous moyens et notamment par bail, bail de longue durée, bail à construction ou autrement,
- L'évaluation, la sélection, le recrutement et la formation de personnel pour ses besoins propres ou les besoins des sociétés du groupe
- L'exploitation de tous brevets et marques ayant trait aux produits et services ci-dessus,
- Le conseil pour les affaires et la gestion et plus particulièrement le conseil en gestion des ressources humaines, études, conseils et assistance opérationnelle en matière de ressources humaines, audit de la fonction « personnel », définition d'une politique de développement des ressources humaines, ainsi que la sélection de personnel,
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économique ou de location gérance,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**JOB LINK RH**".

Le sigle de la Société est : "**JOB LINK RH**".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35, rue de la Loge – 13002 Marseille.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut également être transféré en tous lieux par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société sous forme de SARL, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 10.000 euros correspondant à 1.000 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté par apports en nature d'une somme de 1.027.300 euros pour être porté à 1.037.300 euros par création de 102.730 parts nouvelles de 10 euros chacune.

Suivant décisions de l'assemblée générale en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à hauteur d'une somme de 462.700 euros pour être porté de 1.037.300 euros à 1.500.000 euros par création de 46.270 parts nouvelles de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €).**

Il est divisé en cent mille (150.000) actions, d'une valeur nominale de dix euro (10 €) chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés conformément à la loi et aux présents statuts.

II – Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

III – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

IV – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quotité minimale prévue par la loi pour leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en la forme des référés soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de cette inscription.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents statuts sous réserve, le cas échéant, de toutes stipulations qui pourraient être contenues dans un pacte extrastatutaire. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert d'actions de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert, du strict respect le cas échéant d'un tel pacte.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. De même, tout Transfert d'actions effectué en violation des stipulations de tout pacte d'associés extrastatutaire (s'il en existe un) sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément

aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à toute partie audit pacte.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant. Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La location des actions est interdite.

Il est précisé que pour les besoins des présents statuts, la notion de « **Transfert** » d'actions ou de titres s'entend de tout transfert par tous moyens, y compris mais sans limitation : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou lorsque le transfert de propriété est différé ; (iii) les transferts consécutif à un décès ou les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle du patrimoine, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'un nantissement de parts sociales ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière similaire ; (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit de titres ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et (vi) la conclusion de toute transaction entraînant un transfert immédiat ou à terme, y compris le transfert facultatif de la propriété des titres ou du risque économique résultant de la propriété des titres.

11.2 Inaliénabilité

Sauf accord préalable de Madame Françoise THUEL et Monsieur Michiel DERCKSEN et sauf en cas de Transfert Libre tel que défini à l'article 11.4 ci-après, les actions détenues par les associés sont inaliénables pendant une période de trois (3) ans à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

11.3 Agrément

I – A l'issue de la période d'inaliénabilité visée à l'article 11.2, en cas de pluralité d'associés, tout Transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris tout Transfert entre associés) de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés décidé à l'unanimité, sauf en cas de Transfert Libre tel que défini à l'article 11.4 ci-après.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du Transfert (nom, prénoms et adresse pour un cessionnaire personne physique et dénomination, siège social, numéro et lieu d'immatriculation ainsi que l'identité des personnes détenant le contrôle ultime pour un cessionnaire personne morale), le nombre de titres (par catégorie le cas échéant) dont le Transfert est envisagé et lorsque cela est applicable, le prix offert ou la valeur à laquelle le Transfert est prévu (par catégorie de titres le cas échéant). Cette demande d'agrément est transmise par tous moyens par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant conformément aux dispositions des articles 21 à 27 ci-après.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de notification dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus ou de l'absence de notification de réponse dans le délai imparti, de faire acquérir les titres concernés, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si le prix n'a pas été déterminé au préalable dans un pacte extrastatutaire, à défaut d'accord entre les parties, le prix des titres concernés est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés à parts égales entre le cédant et le ou les cessionnaires. L'expert sera désigné par les parties concernées et, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés sans recours possible.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, qu'il renonce à la cession des titres concernés.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant pourra réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

II – Les dispositions qui précèdent sont applicables non seulement aux cessions, mais également aux transferts par voie de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

III – Tout Transfert réalisé en violation de la procédure d'agrément est nul.

11.4 Transferts Libres

Par exception aux articles 11.2 (*Inaliénabilité*), 11.3 (*Agrément*) et 14 (*Droit de préemption*) des présents statuts, seront libres les Transferts d'actions par un associé de la Société à une société holding, à condition que :

- (i) l'associé en question est une personne physique et qu'il ou elle est le représentant légal exclusif de cette société holding, et
- (ii) au moins 95% du capital social et des droits de vote de cette société holding sont détenus par l'associé en question, le reste du capital de cette société holding étant détenue par le conjoint et/ou les enfants de l'associé en question,

(les « **Transferts Libres** »).

Tout Transfert Libre devra donner lieu à une Notification de Transfert (telle que définie à l'Article 14.1) préalable. A défaut, le Transfert Libre envisagé sera nul et inopposable à la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit à la suite d'une transmission régie par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfiques, le nu-proprétaire disposant du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Dans tous les autres cas où les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de titres à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information, le nu proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires indivis d'actions, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION

Tout associé qui envisagerait de procéder à un Transfert (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses actions (et autres titres le cas échéant) de la Société (les « **Titres Transférés** ») au profit d'un autre associé ou d'un tiers (le « **Projet de Transfert** ») consent à Madame Françoise THUEL et à Monsieur Michiel DERCKSEN (les « **Bénéficiaires** ») et en second rang, aux autres associés, un droit de préemption sur les titres objets du Transfert, aux termes et conditions prévus ci-après (le « **Droit de Préemption** »), sauf en cas de Transfert Libre.

14.1 Notification de Transfert

En cas de Projet de Transfert, le Cédant doit le notifier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (LRAR), par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique confirmé par LRAR dans les 3 jours suivants, aux autres associés son projet de Transfert de titres au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour le Transfert (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- (i) les nom, prénom, et domicile du cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que, s'il la connaît, l'identité des personnes détenant son contrôle ultime ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres Transférés ainsi que le nombre total de titres détenus par le Cédant ;
- (iii) le prix ou la valeur par Titre Transféré retenu pour le Transfert ainsi que la valorisation de 100 % des titres figurant dans l'offre à partir de laquelle les prix ou valeur unitaire ont été déterminé ;
- (iv) les autres conditions (notamment de paiement et de garantie) et modalités du Transfert ; et
- (v) l'offre ferme du cessionnaire.

La Notification de Transfert ouvrira le droit de chacun des associés d'exercer, à l'occasion d'un tel Transfert, le Droit de Préemption qui leur est consenti et vaudra offre de Transfert au profit des autres associés.

14.2 Effets de la Notification de Transfert – Réponse des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert (le « **Délai de Réponse** ») pour adresser, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (LRAR), par lettre remise en main propre contre récépissé ou par courrier électronique confirmé par LRAR dans les 3 jours suivants, au Cédant ainsi qu'aux autres associés :

- (i) soit, en cas d'exercice de leur Droit de Prémption, une offre ferme d'acquérir l'intégralité des Titres Transférés aux conditions mentionnées dans la Notification de Transfert, étant précisé que toute proposition d'acquisition partielle formulée par un ou plusieurs Bénéficiaires sera nulle mais que plusieurs propositions partielles portant sur la totalité des Titres Transférés seront valables ;
- (ii) soit, une renonciation à leur Droit de Prémption sur les Titres Transférés.

Le Droit de Prémption ne pourra s'exercer valablement qu'à la condition que le(s) Bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son(leur) intention de l'exercer dans les forme et délai prévus au présent Article 14.1.

Le défaut de réponse d'un Bénéficiaire dans le Délai de Réponse vaudra renonciation à l'exercice de son Droit de Prémption.

14.3 Réalisation du Projet de Transfert

En cas d'exercice du Droit de Prémption par un ou plusieurs Bénéficiaires, le Cédant devra alors réaliser l'opération de Transfert au profit du/des Bénéficiaires ayant valablement exercé leur droit de préemption dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse étant précisé qu'en cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs Bénéficiaires portant sur un nombre total d'actions ou de titres supérieur au nombre de Titres Transférés, la répartition des Titres Transférés entre ces derniers se fera au prorata de leur participation au capital de la Société.

Le paiement du prix des actions (et des autres titres le cas échéant) de la Société et la remise des ordres de mouvements correspondants en application de l'exercice du Droit de Prémption devront intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations).

En revanche, le Cédant sera libre de procéder au Transfert initialement projeté (i) dès réception de la renonciation des Bénéficiaires à l'exercice de leur droit de préemption ou (ii) dans le cas où aucun des Bénéficiaires n'aurait préempté la totalité des Titres Transférés, ou (iii) dans l'hypothèse où l'exercice du droit de préemption ne porterait pas sur la totalité des Titres Transférés ou encore (iv) à défaut de réponse du/des Bénéficiaires dans le Délai de Réponse.

Ainsi, dès lors que le Droit de Prémption aura été régulièrement purgé conformément aux dispositions statutaires, le Transfert initialement projeté par le Cédant pourra être réalisé librement au profit du cessionnaire et ce, dans le strict respect des termes et conditions du Projet de Transfert et de la Notification de Transfert et notamment :

- le Transfert devra intervenir dans le délai prévu au titre du Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse ; et
- le Transfert devra porter obligatoirement sur la totalité des Titres Transférés indiqués dans la Notification de Transfert.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, dans un délai de minimum de trente (30) jours avant la date de survenance du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelle(s) personne(s) devant exercer ce contrôle.

A défaut pour la société associée concernée de procéder à cette notification, celle-ci pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 16.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de changement de contrôle visée au paragraphe ci-dessus, la Société pourra mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue au Pacte. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, le changement de contrôle considéré sera réputé avoir été agréé par la Société.

Les stipulations du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

16.1 Cas d'exclusion

Tout associé (ou ses ayants droits en cas de décès) pourra être exclu de la Société, sur décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, et exclusivement sur proposition du Président dans chacun des cas suivants (chacun de ces cas constituant un « **Événement Qualifiant** ») :

- non-respect des dispositions des statuts de la Société et/ou de tout pacte extrastatutaire relatives :
 - (i) à la limitation des pouvoirs du Président et en conséquence, à la compétence de la collectivité des associés (article 21 des Statuts) ;
 - (ii) aux Transferts d'actions de la Société ;
- condamnation pénale (délit ou crime) prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants), à une amende d'au moins 50.000 euros et/ou un emprisonnement (ferme ou non) d'au moins six (6) mois ;
- changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- fait ou acte de nature à porter une atteinte grave aux intérêts et/ou à l'image de marque de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'une société associée ou mise en faillite ou banqueroute d'un associé personne physique ;

- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société, constaté au cours de trois exercices consécutifs par courriers notifiés LRAR ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président et/ou le Directeur Général (le cas échéant) pendant trois exercices consécutifs.

16.2 Procédure d'exclusion

Dès que le Président ou un associé est informé de la survenance d'un Evénement Qualifiant, il en informe sans délai respectivement (i) tous les associés, ou (ii) tous les autres associés et le Président.

Dès qu'il a connaissance d'un Evénement Qualifiant, par quelque moyen que ce soit, le Président peut convoquer une réunion des associés dans les formes prévues aux articles 22 à 27 des présents statuts, ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné en précisant les motifs de la procédure d'exclusion engagée (la « **Réunion d'Exclusion** »).

Par ailleurs, la décision du Président de mettre en œuvre la procédure d'exclusion doit être notifiée par ce dernier à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception (ou procédé équivalent pour tout associé à l'étranger) avec l'indication des motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, et il devra lui être proposé de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la Réunion d'Exclusion, avant toute prise de décision.

L'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, étant précisé que l'associé concerné peut prendre part au vote.

L'exclusion prend effet à la date de la décision de la collectivité des associés ayant décidé de procéder à l'exclusion (la « **Date d'Exclusion** »).

A compter de la Date d'Exclusion et conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires tant que les titres de l'associé exclu n'auront pas été cédés.

Le Président notifiera la décision prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé concerné ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion, (la « **Décision d'Exclusion** »).

16.3 Cession des actions de l'associé exclu

Si l'exclusion est prononcée, les associés devront approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat de l'ensemble des actions détenues par l'associé exclu, au choix de ces derniers, soit par l'un ou plusieurs d'entre eux, soit par un ou plusieurs tiers (sous réserve de son/leur acceptation), soit par la Société, pour un prix fixé, le cas échéant, dans un pacte extrastatutaire ou, en cas de désaccord, par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert sera désigné (i) d'un commun accord entre l'associé exclu et les autres associés ou (ii) à défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception de la notification de la Décision d'Exclusion, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés sans recours possible, les frais d'expertise étant supportés à parts égales entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Il est convenu que le prix sera fixé par ledit expert à partir des données résultant des comptes sociaux du dernier exercice clos à la Date d'Exclusion, étant précisé que pour déterminer ce prix, l'expert devra le faire dans une approche de cession d'actions ou de titres financiers à des tiers. Le prix de cession des actions détenues par l'associé exclu (ou autres titres financiers le cas échéant) sera indiqué dans la Décision d'Exclusion.

Sous réserve des stipulations du paragraphe suivant, le transfert de propriété des actions de l'associé exclu intervient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvements signés par l'associé exclu.

Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des actions (ou autres titres financiers le cas échéant) qu'il détient dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses actions déterminé conformément au paragraphe précédent, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

L'associé exclu donne, par les présents statuts, mandat irrévocable au Président à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte toutes formalités requises pour rendre cette cession effective et opposable à la Société et aux tiers.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1 Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être nommée Président de la Société.

17.2 Durée des fonctions – Révocation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des associés dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, la transformation ou la dissolution de la Société, soit s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit s'il s'agit d'une personne physique, par son décès ou son invalidité, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des associés après que le Président ait été dûment entendu et mis en mesure de faire valoir ses droits. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

17.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

17.4 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sauf stipulations particulières fixées lors de sa nomination ou ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Président aux termes des présents statuts, fixées par décision de la collectivité des associés, sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix et pour une durée limitée certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.5 Représentation sociale

Le Président sera l'organe social auprès duquel conformément aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, le cas échéant, exerceront les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, peuvent être nommés en vue d'assister le Président dans l'administration et la direction de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé dans ses fonctions ou révoqué par décision de la collectivité des associés.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée déterminée par la collectivité des associés dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Sauf disposition expresse contraire, les dispositions statutaires applicables à la cessation des fonctions et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination d'un Directeur Général prise par le Président ou par une décision ultérieure de ces derniers, inopposable aux tiers, les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En conséquence, un Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et sauf stipulations particulières fixées lors de sa nomination ou ultérieurement par décision du Président.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Plus généralement, sauf stipulation expresse contraire, les dispositions de l'article 17 des statuts relatives aux pouvoirs du Président (à l'exclusion des dispositions relatives à la représentation sociale) s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société. Les mêmes interdictions s'appliquent, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions à l'article L. 227-10 du Code de commerce ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions collectives.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque des Commissaires aux Comptes sont nommés, ils sont nommés pour six exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont à titre exhaustif les décisions suivantes :

- Approbation des comptes consolidés et sociaux annuels, affectation des résultats et approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination, renouvellement, révocation et le cas échéant, rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital, ainsi que reconstitution des capitaux propres en cas de pertes supérieures à la moitié du capital,
- Emission de toutes valeurs mobilières donnant accès (immédiatement, potentiellement ou à terme) au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et délégation de pouvoirs à cet effet au Président,
- Modification ou création de droits attachés aux actions ou autres titres financiers émis par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ou titres,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation en société d'une autre forme, dissolution et liquidation de la Société ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation (en ce compris la nomination du liquidateur),
- Prorogation de la durée de la Société,
- Changement de la nationalité de la Société,
- Exclusion d'un associé en application du Pacte,
- Transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 4 des présents statuts,
- Agrément en cas de Transfert d'actions,
- Exclusion d'un associé,

- Toutes autres modifications statutaires (en ce compris, l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce relatives respectivement à l'agrément des Transferts d'actions et à l'exclusion d'un associé).

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les décisions collectives adoptées conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les associés, même ceux qui sont absents.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique.

ARTICLE 23 – CONVOCATION DES ASSOCIES

La collectivité des associés est appelée à statuer à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou du Commissaire aux comptes (s'il y en a un). Le Commissaire aux comptes (s'il y en a un) ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai.

Le Commissaire aux comptes (s'il y en a un) est, dans tous les cas, convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

ARTICLE 24 – QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent plus de 70 % des actions ayant le droit de vote, étant précisé que ce quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, toutes catégories confondues, le tout déduction faite le cas échéant, des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix et le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide(nt) le bureau de l'assemblée ou les associés.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Ainsi, conformément à la loi et aux statuts, les décisions ci-après devront être prises à l'unanimité des associés :

- toute décision d'agrément en cas de Transfert d'actions ;
- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce relatives respectivement à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société et au changement de contrôle d'un associé ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

25.1 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par tout associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25.2 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance et désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux d'une assemblée générale devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, l'identité de toute personne non associée ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

ARTICLE 26 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens (y compris par voie électronique).

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par voie électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 27 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les associés peuvent également prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le ou lesdits rapports doivent être communiqués aux associés, quel que soit le mode de consultation, préalablement et au plus tard, concomitamment à la décision collective.

Dans le cas où la consultation nécessite la présentation d'un rapport de commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication dudit rapport s'exerce dans les délais prévus par la loi.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, en application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit également un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et/ou du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété, dans toutes les hypothèses, la décision de distribuer un dividende relève des pouvoirs de l'usufruitier.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des actions. En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées reviendraient en cas de distribution à l'usufruitier.

Le compte de réserves, acquis au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, peut être mis en distribution sur décision collective des associés.

En cas de démembrement et de mise en distribution de la réserve, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :

- soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts,
- soit réemployée en démembrement : en nue-proprété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts,
- soit répartie entre le nu-proprétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.